

Annonce de la vente de biens d'émigrés dans le district de Thiers, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Annonce de la vente de biens d'émigrés dans le district de Thiers, en annexe de la séance du 25 nivôse an II (14 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 338-339;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36145_t2_0338_0000_17

Fichier pdf généré le 15/05/2023

ainsi qu'à l'acquit des fondations, fait partie des propriétés nationales.

L'article 2 porte : « Les meubles ou immeubles provenant de ces actifs seront régis, administrés ou vendus, comme les autres domaines nationaux, etc. »

L'article 3 : « Les matières d'or et d'argent seront envoyées à la Trésorerie qui les fera convertir en barres ».

La difficulté qui nous fait demander ces éclaircissements est de savoir si les immeubles, les meubles, et les matières d'or et d'argent des églises conservées par les décrets précédents doivent être compris dans l'exécution des décrets du 13 brumaire.

Nous avons fait exécuter le préalable de cette loi en faisant faire l'inventaire qu'elle prescrit dans toute les églises dans l'arrondissement du district sauf exception. Salut et Fraternité. »

C. J. ARNAUD (présid.), C. IRISSAC, BEG. VENTURE.

Renvoyé au comité des domaines (1).

77

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: 24 niv. II] (2)

Citoyen Président,

Les administrateurs du département de la Côte d'Or me consultent sur les lois relatives aux certificats de résidence; ces lois, me demandent-ils, en employant le mot, Citoyens, ont-elles entendu conférer aux femmes comme aux hommes le droit de certifier la résidence d'un prévenu d'émigration ou d'un individu porté sur une liste d'émigrés. En conséquence, Citoyen Président, je te prie de soumettre à la Convention nationale la question de savoir, si les femmes peuvent être admises dans les assemblées des Conseils généraux des communes, ou dans les assemblées générales des sections pour certifier la résidence d'un prévenu d'émigration ou d'un individu porté sur une liste d'émigrés. »

PARÉ.

Renvoyé au comité de législation (3).

78

[Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv.: 24 niv. II] (4)

« Je te fais passer, Citoyen Président, la lettre que m'a adressée le président du département de Paris le 5 de ce mois, relative à l'insinuation des donations : il m'invite à solliciter auprès de la Convention, une exception de cette formalité en faveur des donataires pour services domestiques, qui sont accablés d'âge et d'infirmités, et qui ayant omis de se conformer à la loi, ou par ignorance, ou parce que les notaires auxquels ils

(1) Note de la main de Clauzel, datée du 25 nivôse.

(2) C. 287, pl. 862, p. 6. Mention dans *Ann. R. F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 478; *J. Sablier*, n° 1077; *Audit. nat.*, n° 479.

(3) Note de la main d'un secrétaire, à la date du 25 niv.

(4) C. 287, pl. 862, p. 4. Mention dans *J. Sablier*, n° 1077; *Ann. R. F.*, n° 46; *J. Fr.*, n° 478.

avoient à faire ont négligé de leur en faire connaître la nécessité, se trouvent aujourd'hui frustrés de leurs pensions alimentaires.

Je pense que ce seroit faire un acte de justice et de bienfaisance, que de les excepter du droit d'insinuation.

En conséquence, je t'invite à soumettre la lettre et la demande du département de Paris à la décision de la Convention nationale. »

PARÉ.

[Le présid. du département au M. de l'Intérieur, 5 niv. II] (1)

« Le département a reçu la lettre du 13 frimaire concernant le c^o Roussel artiste et créancier de l'émigré d'Aiguillon. Le titre constitutif de sa créance est une donation de 300 l. de rente viagère faite par d'Aiguillon père de l'émigré.

Cette donation n'ayant pas été insinuée aux termes de l'ordonnance de 1737 à laquelle aucune loi n'a dérogé, le département n'a pu admettre la créance du c^o Roussel, la loi citée ayant prononcé la nullité de toute donation non revêtue de l'insinuation. Il se présente journellement au département des questions de la même nature et il voit des donataires pour services domestiques souvent accablés d'âge et d'infirmités frustrés de leurs pensions par l'omission d'une formalité qu'ils ont ignorée et dont les notaires souvent ont négligé de leur faire connaître la nécessité.

Cette classe de donations sembleroit mériter une exception à la loi qui exige l'insinuation.

Le département t'invite à solliciter cette exception qui seroit tout à la fois un acte de justice et de bienfaisance.

Je ne puis te faire passer les pièces que tu demandes, elles ont été remises pour décision au citoyen Roussel et on lui a fait connaître verbalement que sa créance étoit non admissible par le défaut d'insinuation. »

LA CHEVARDIÈRE.

Renvoyé au comité de législation (2)

79

[Le distr. de Thiers au repr. Rudel; Thiers, 18 niv. II] (3)

« Citoyen,

L'esprit public dans ton district est toujours à la hauteur de la Révolution, toujours digne de la liberté et de l'égalité.

Les ventes des biens nationaux sont achevées et celles des émigrés vont à merveille, c'est vraiment à qui aura un morceau des propriétés de ces preux chevaliers. Tu en jugeras par le tableau ci-joint.

Le fanatisme a perdu tout son empire : nos prêtres se sont déprétiés, nos clochers ont disparu, l'argenterie et le cuivre reprennent leur première destination. Ils vont au creuset se convertir en espèces ou poignées de sabres.

Quelques malveillants sembleroient disposés à profiter du séjour des ex-curés dans leur ci-devant paroisse. Bientôt ils n'auront plus cette

(1) C. 287, pl. 862, p. 5.

(2) Note de la main d'un secrétaire.

(3) C. 288, pl. 887, p. 4.

ressources, bientôt tous vont être tenus de résider dans le chef-lieu.

C'est ainsi que les victoires de l'intérieur s'unissent à celles de l'extérieur. Nous triomphons tout à la fois des préjugés et des despotes.

Ces renseignements sur ton pays nous ont paru dignes de ton cœur. Nous nous ferons un vrai plaisir de te les donner. Salut et fraternité.»

BRUGIÈRE (*présid.*), J. DUFOUR, FAUGIÈRE, DELAPCHIER, MEVIEU (*agent nat. provisoire*).

[Etat des biens d'émigrés vendus] (1)

Communes	Consistance des biens	Noms des propriétaires	Montant de l'estimation	Montant de l'adjudicat.	Différence
Montoncel, ci - devant St-Remy .	Corps de domaines et étangs appelés du Chariot, en 2 lots.	Cosnac	27.100 l.	51.200 l.	24.100 l.
Orléat	Le domaine de Clair-Matin en quatre lots.	Chazerat	48.150	95.400	47.250
Celle	Le domaine Delaire en un seul lot.	Besse	16.000	42.100	26.100
Aubusson . .	Vieux château, Cour, jardin, terres et prés en 22 lots.	Chazerat	17.620	91.165	73.545
Maringues . .	M a i s o n, C o u r, Grange, Etablieries, jardins et terres en 19 lots.	Parade	27.900	85.500	57.600
Courpière . .	Vieux château, terres, prés, vignes et pacages de Courteserre en 9 lots.	Ligondet	16.780	86.900	70.120
			153.550	452.265	298.715

Renvoyé au comité des domaines (2).

80

BOUQUIER lit la rédaction définitive du décret rendu dans la séance d'hier sur les fabricants et les marchands de boutons d'uniformes de la commune de Paris (3).

81

L'épouse de Jean-Baptiste Lecompte, détenu à la Force par ordre de la section de l'Indivisibilité, expose qu'elle a quatre enfans et qu'elle est dans l'indigence. Elle supplie la Convention de se faire faire un prompt rapport sur l'arrestation de son mari, dont elle atteste le civisme.

Renvoyé au comité de sûreté générale (4).

82

Les administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Quimper observent que la journée du militaire n'a pas été augmentée en proportion du sur-haussement des denrées.

Renvoyé au comité des finances (5).

(1) C 288, pl. 887, p. 5.

(2) Note signée Rudel, datée du 25 nivôse.

(3) *Batave*, p. 1344. Voir ci-dessus, 24 niv., n° 56.

(4) *J. Sablier*, n° 1073.

(5) *C. Eg.*, p. 113.

83

Les citoyens de Neuilly-sur-Seine demandent qu'on les délivre des eaux stagnantes qui infectent leur commune, corrompent l'air et causent, chaque année, à diverses époques, une effrayante mortalité.

Il sera fait un rapport à cet égard par le comité d'agriculture (1).

84

Tous les citoyens des Aubiers (2), chef-lieu de canton, district de Bressuire, département des Deux-Sèvres, dès que les brigands ont évacué leur pays, se sont réunis au nombre de 619, et ont voté à l'unanimité l'acceptation de la Constitution. Ils prient la Convention de rester à son poste jusqu'à ce que tous les ennemis de l'empire aient été détruits (3).

[*P.-V. d'acceptation de la Constitⁿ; Les Aubiers, 8 frim. II*] (4)

Les citoyens composant le chef-lieu de canton des Aubiers se sont réunis en assemblée primaire en suite de la convocation faite en exé-

(1) *J. Perlet*, p. 363.

(2) Et non Ambiers.

(3) *Bⁿ*, 25 niv. (2^e suppl^l).

(4) *Bⁿ* 30 (Deux-Sèvres). Mention dans *Bⁿ*, 25 niv. (2^e suppl^l). Voir ci-dessus, séance du 20 niv., n° 67, p. 158.